

O neutralité.....

Numéro d'inventaire : 1979.37251.17

Type de document : article

Date de création : 1906

Description : Feuille imprimée pliée en deux.

Mesures : hauteur : 259 mm ; largeur : 166 mm

Notes : Article tiré de la revue de l'Enseignement primaire, n°38, du 17 juin 1906, traitant du thème de la neutralité de l'instituteur.

Mots-clés : Conception et politiques éducatives

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Commentaire pagination : Revue paginée 325-326, 331-332

REVUE CORPORATIVE

Intérêts du Personnel

Accident du travail... scolaire

Aux termes de la loi de 1853, tout fonctionnaire victime d'un accident résultant *notoirement* de ses fonctions et le mettant dans l'impossibilité de les continuer a droit à une pension de retraite. La veuve a également un droit semblable lorsque l'accident ou ses suites ont entraîné la mort du fonctionnaire. Jusqu'ici l'Administration, gardienne aussi sévère que fantaisiste des intérêts de l'Etat, n'a accueilli que d'une façon extrêmement restreinte les demandes motivées par ce cas particulier. Presque toujours, avec les petits fonctionnaires surtout, la relation d'effet à cause entre l'accident et les fonctions ne lui paraît pas *notoirement* établie, et c'est un refus qu'elle oppose aux pétitionnaires.

Par un arrêt tout récent, le Conseil d'Etat vient de créer un précédent, à ce sujet, qui mérite de retenir la plus sérieuse attention des membres du personnel enseignant primaire. Il a décidé que le fait de contracter la tuberculose dans un local administratif constituait « l'accident » prévu par la loi dans ses articles 11 et 14, qui donnent au fonctionnaire ou à sa veuve droit à pension.

En l'espèce, il s'agissait (c'est l'*Humanité* qui a publié le fait) d'un commis des postes et télégraphes qui, nommé à Bastia, y arrivait dans les meilleures conditions de santé possible. Au bout de peu d'années cependant, apparaissant chez lui des symptômes de tuberculose, et dans le courant de 1903 il décédait d'une bronchite tuberculeuse.

Sa veuve ayant réclamé une pension, celle-ci lui fut refusée sous prétexte que le défunt ne réunissait pas les conditions d'âge exigées pour obtenir une retraite. Elle se pourvut alors devant le Conseil d'Etat, et fit soutenir que son mari ayant été placé dans un bureau insalubre où il s'était trouvé en contact avec un tuberculeux et où deux employés étaient déjà morts de la tuberculose,

elle était bien dans les conditions fixées par les articles 11 et 14 qui prévoient l'accident résultant du service.

Le Conseil d'Etat a reconnu la justesse du pourvoi. Dans son arrêt il constate que le commis des postes a contracté le mal dont il est mort par suite de l'obligation qui lui a été imposée de résider dans un local dont l'insalubrité avait été établie nettement et reconnue par ses supérieurs hiérarchiques. Par quoi la Cour suprême a décidé qu'il s'agissait bien là d'un accident de service dans le sens de la loi du 9 juin 1853.

Comme on le voit, cette décision a pour nous un intérêt capital. Même à présent, les locaux meurtriers où les instituteurs sont tenus d'enseigner et d'habiter sont encore légion. Tour à tour empoisonnés et empoisonneurs, bourreaux de leur propre famille, des collègues s'y succèdent, les uns résignés à leur sort, les autres impuissants à l'éviter, sans que personne dans l'administration veuille s'employer à faire cesser une aussi épouvantable situation. L'arrêt du Conseil d'Etat peut servir à y mettre terme. En effet, il est, chaque année, un nombre important de maîtres qui succombent et dont le mal a certainement pour origine l'insalubrité soit de la classe, soit du logement particulier concédé par les municipalités. Il conviendrait dès lors que, par les soins de nos groupements, en attendant le syndicat, ces cas fussent recueillis et les ayants droit des défunts encouragés à poursuivre la procédure en vue de la pension de retraite. Ainsi peut-être l'Etat, ému de la multiplicité des requêtes, se déciderait à donner des instructions obligatoires aux municipalités qui ne veulent pas accomplir leur devoir. Cela n'empêcherait pas d'autre part des décisions de se produire comme celle que je viens de citer, qui s'inspireraient, non de subtilités casuistiques, mais d'une justice très large et de plus en plus humaine.

CH. MARTEL.

COUPS DE HACHE

O neutralité....

Il existe un danger auquel, à mon avis, les instituteurs n'ont pas porté jusqu'ici l'attention qu'il mérite : c'est l'emploi abusif, — que dis-je ? c'est le simple usage d'un mot fort équivoque qu'on retrouve souvent sous la plume des politiciens radicaux : c'est l'usage du mot *neutralité*.

Laissez-le subsister, ce mot dangereux, auquel les pédagogues de 1882 ont fait un sort inattendu, laissez-les vivre, ces détestables formules de *neutralité de l'école* et de *neutralité des maîtres*, et vous verrez combien d'injustices s'abriteront derrière elles, combien d'iniquités se commettront au nom du principe sacro-saint de la *neutralité*.

Si vous en doutez, lisez l'article publié par M. Buisson dans le *Manuel général* sous le titre suivant : *Neutralité de l'école et Neutralité de l'instituteur*. Constatez l'impossibilité où s'est trouvé M. Buisson, malgré sa science pédagogique devant laquelle tout le monde s'incline, malgré la maîtrise avec laquelle il manie la langue que nous parlons, nous, si malaisément, — constatez, dis-je,

l'impossibilité où s'est trouvé M. Buisson de définir l'une ou l'autre de ces expressions.

Car j'imagine que vous ne prendrez pas pour des définitions ces explications — assez obscures pour nos médiocres intelligences — qui ont pour but de nous montrer que, suivant le vœu des Ferry, des Paul Bert, des Goblet et des Spuller, l'école doit être neutre, *sans l'être, tout en l'étant*. Vous connaissez d'ailleurs la formule, illustrée déjà bien souvent par M. Devinat : « Il ne s'agit pas, nous dit-on, de cette neutralité qui.... etc., mais de cette neutralité dont.... etc., etc., etc. » J'avoue qu'un mot qui prête à de si subtiles distinctions, qu'un mot qui, de la part d'un chef malhonnête et rétrograde, peut être l'objet de perfides interprétations, j'avoue qu'un tel mot ne me dit rien qui vaille et me paraît être fort mal choisi pour caractériser la méthode générale qui doit être suivie dans notre enseignement.

Vous retrouverez, bien entendu, la même imprécision quand M. Buisson indiquera sa conception de la *neutralité de l'instituteur*. M. Buisson posera d'abord ce principe que, « hors de l'école, redevenu citoyen, usant de ses droits civiques, l'instituteur

est libre ». Mais cette formule, à laquelle il n'est pas un de nous qui ne veuille adhérer, est suivie d'une telle quantité de « mais », est amendée par des restrictions si importantes, qu'on aboutit d'une page M. Buisson à arrive à cette autre formule, qui, cette fois, semble bien résumer sa pensée dernière, et qui caractérise la « neutralité d'attitude » que M. Buisson désire voir imposer à tous les instituteurs : « Qui veut être et rester instituteur, déclare-t-il, est tenu de ne pas aliéner les familles, dont la confiance lui est nécessaire. Nul n'est obligé d'accepter les fonctions d'éducateur, mais celui qui les accepte en accepte implicitement les charges et les conditions morales, sont la première est de se pas aller jusqu'au bout de son droit. »

Je pense que tous nos lecteurs comprennent le danger qui résulte pour nous tous d'une pareille déclaration. Elle est surtout capable d'aggraver la tyrannie que les familles et leurs dignes représentants, les tyranniques de village, ont si longtemps fait peser sur les « maîtres d'école », qu'on aurait pu nommer plus exactement des « valets d'école ». Pour ne citer que deux exemples, elle condamne expressément l'institutrice de Drefte et l'adjoint de Méharicourt, dont tous les instituteurs connaissent aujourd'hui l'histoire, et qui, suivant l'expression de M. Buisson, ont eu le grand tort de « s'aliéner les familles ». L'une en refusant d'être cléricale avec les cléricaux, l'autre en s'obstinant à parler et à agir en socialiste au milieu d'une population en majorité radicale. Elle condamne en un mot tous les instituteurs à rester les personnages muets, énigmatiques, qu'ils ont été trop souvent jusqu'ici : elle les condamne à cacher leur opinion quand elle n'est pas celle de la majorité des familles, à lire un journal tildé, un journal neutre, pour ne pas risquer d'alarmer les familles, à se priver de la satisfaction qu'éprouvent tous les honnêtes gens à propager les idées qu'ils estiment les meilleures, parce qu'en usant de cette liberté, de ce droit imprescriptible, ils risqueraient d'effrayer les familles.

Et puisque nous en sommes venus à parler de droit, demandons-nous comment un fier démocrate comme M. Buisson, qui, à la Chambre, siège parmi les radicaux-socialistes, et que ses articles du Radical placent à l'avant-garde de son parti, demandons-nous comment M. Buisson a pu écrire dans le *Manuel général* que la première des obligations afférentes à la fonction d'instituteur est pour celui-ci de ne pas aller jusqu'au bout de son droit.

De deux choses l'une : ou le droit des instituteurs en matière politique est parfaitement défini, et l'instituteur dans ce cas peut user intégralement de ce droit ; ou le droit des instituteurs n'est pas défini, et il importe de le définir promptement, avec une précision qui ne laisse aucune incertitude.

Il faut bien avouer que ce n'est pas dans l'article de M. Buisson qu'on peut trouver à cet égard les précisions nécessaires ; et cela est d'autant plus regrettable que l'opinion de beaucoup de gens est que M. Buisson est tout désigné pour entrer dans un prochain ministère. Or, si demain M. Buisson entrait à la rue de Grenelle avec les dispositions qui s'accusaient dans son article du *Manuel*, je crains fort que certaines menaces contenues implicitement dans l'exposé de motifs du projet de loi sur les déplacements d'office ne prennent alors

toute leur valeur ; je crains fort que nos inspecteurs d'Académie ne se souviennent à ce moment que ledit exposé prévoit que, « par son attitude, parfois même par son défaut de tact ou ses imprudences », l'instituteur peut compromettre gravement « au regard de la municipalité ou des familles » les intérêts scolaires qui lui sont confiés, et peut, pour ces raisons, être l'objet d'un déplacement d'office par mesure disciplinaire. Qu'on y prenne bien garde : c'est tout l'arbitraire d'autrefois qui rentre par cette porte imprudemment ouverte ; autrefois, on déclarait franchement : « Il faut que l'instituteur parte parce qu'il nous déplaît » ; aujourd'hui on dira en termes plus juridiques et en même temps plus hypocrites : « Nous désirons que l'instituteur parte parce qu'il a compromis par son attitude », qui déplaît à beaucoup de familles, les intérêts scolaires dont il a la charge. »

Nous regrettons que l'article de M. Buisson couvre par avance ces sinistres comédies. Si osé et si applaudi quand il participe à nos congrès et à nos meetings, M. Buisson semble se donner pour tâche, quand il écrit dans nos revues pédagogiques, de justifier l'appréciation de l'Université des *Débats*, qui le présentait l'autre jour comme « un personnage énigmatique et déconcertant, plein d'esprit et de fine honnêteté, mais subtil et divers, onduvant et versatile, eschant se complaire avec habileté aux hardiesses brutales comme aux principes d'une philosophie rétrograde ».

Quoi qu'il en soit à cet égard, j'ajoute tous nos camarades, s'ils ont le souci de leur indépendance, de dénoncer le mensonge et le danger du mot neutralité, qui prête à des interprétations si déconcertantes ; je les convie à rechercher dans leurs syndicats, dans leurs associations professionnelles, les méthodes qui peuvent instaurer, non pas la neutralité de l'école — qui n'existe pas et ne peut exister suivant l'aveu même de M. Buisson, — mais son impartialité, qui sera réalisée lorsque l'instituteur fera entendre, sur tous les sujets controversés que les programmes obligent à aborder dans l'école, tous les sons de cloche, toutes les opinions, toutes les manières de voir.

Je ne me dissimule pas les difficultés de la tâche que nous entreprenons ; nous serons obligés de nous passer des lumières des pédagogues d'en haut, qui s'obstinent, par l'enseignement « systématique » de la morale et de l'histoire, à faire de l'école un organisme partiel ; mais les difficultés ne doivent pas nous rebouter ; notre liberté, notre indépendance totale, ne seront conquises que par l'insaisissable du régime de stricte impartialité que nous rêvons. Le jour où les familles — les encombrantes familles — seront avisées que les méthodes imposées à l'instituteur garantissent l'impartialité de son enseignement, elles n'auront plus le droit de contrôler ni son opinion, ni ses discours, ni son attitude ; elles seront bien obligées de lui reconnaître les mêmes droits qu'aux autres citoyens ; elles seront bien obligées de lui accorder la même tolérance qu'aux autres hommes ; elles n'auront plus d'excuse à faire peser sur lui leur ridicule tyrannie ; elles seront bien obligées en un mot de respecter sa liberté.

Impartialité de l'école : Liberté de l'instituteur : voilà notre formule à nous.

LE SAPIER.

Causerie Pédagogique

ÉDUCATION SOCIALE

D'aucuns tirent des élections générales des considérations politiques et philosophiques.

Moi, modeste maître d'école, j'ai regardé s'agiter les électeurs, et c'est d'eux que je veux parler.

L'éducation du souverain n'est pas précisément raffinée.

On laisse à désirer.

La veille du grand jour, je suis allé, en compagnie de huit à neuf cents citoyens, pour ouvrir les élections, au nombre de trois.

Tout d'abord on ferma le bureau.

crois que l'on ne rencontrerait même plus aux finances un chef de service comme celui là qui, en 1903, parlait de s'adresser aux tribunaux pour dissoudre l'Union générale des contribuables.

Cela est un point acquis désormais ; et la loi nouvelle ne fera qu'enregistrer cette situation certaine. L'association professionnelle et la Fédération des associations de fonctionnaires vont recevoir une consécration officielle prochainement, et on peut prévoir dès maintenant une grosse majorité parlementaire dans ce sens.

Mais là où les discussions vont redevenir intéressantes, c'est lorsque le gouvernement proposera de limiter l'extension syndicale de ses salaires en leur interdisant les Bourses du travail ; car il ne faut pas se faire d'illusion, c'est là que les radicaux gouvernementaux donneront de toutes leurs forces pour soutenir leurs chefs de file ; et nous ne serons pas les derniers à rire quand nous entendrons Briand faire chorus avec ses collègues auxquelles le la solidarité ministérielle pour interdire aux instituteurs la fréquentation de la Confédération générale du travail.

Hier, à la Sorbonne, notre grand-maître — rendait « hommage aux bons ouvriers de la première heure » qui ont contribué, par leur labeur patient et modeste, à façonner le cerveau de cette génération de jeunes hommes auxquels nous devons « la victoire définitive de la République ». Publiquement et officiellement, le délégué du gouvernement remerciait les grands électeurs que sont les instituteurs et qui ont amené la politique radicale au sommet de sa courbe ; mais s'il est permis à l'instituteur de s'occuper des problèmes sociaux, n'oublions pas que le ministre socialiste Briand a ajouté, tout comme un Leguay ou un Chammié l'aurait fait, que cette participation à la vie politique devait être faite « avec tact et mesure ». Or, jusqu'à présent le tact et la mesure consistent à défendre le pouvoir du jour. Le manque de tact et de mesure commence du jour où l'instituteur défend des idées socialistes. Et j'ai bien peur que Briand, malgré toute sa sympathie pour les instituteurs socialistes, ne soit mis en demeure de frap-

per ceux qui veulent imiter les Vadez ou les Montillet. Ce que je crains, c'est que, demain, le ministre ne proteste pas quand les radicaux qui l'entourent empêcheront les instituteurs de travailler, dans la mesure de leurs forces, à l'établissement d'un régime économique autre que le régime capitaliste. Oui, toute la lutte pour le droit syndical va maintenant se circonscire autour du droit de confédération avec les syndicats ouvriers. La bourgeoisie dirigeante qui a su se servir des instituteurs pour s'implanter comme maîtresse de la République ne permettra jamais à ces mêmes instituteurs de travailler à l'émancipation économique du prolétariat. Elle n'ignore pas qu'un instituteur syndiqué dans une commune, c'est un propagandiste tout désigné pour aider à l'extension du syndicalisme ouvrier ; et comme elle n'ignore pas non plus que ce syndicalisme ouvrier n'est pas facilement éliminable à son profit, elle est décidée à s'opposer à un mouvement qui peut l'aboutir.

J'ai déjà dit, et je le répète, dans notre démocratie, le jour où les ouvriers auront acquis suffisamment l'esprit syndical — même réformiste, — il y aura quelque chose de changé dans les affaires publiques. Or, l'instituteur peut, plus que tout autre, développer cet esprit syndical. Dans un avenir, que j'espère prochain, le monde du travail aura ses parlements avec les syndicats de corporations ; si l'instituteur, qui a fait les parlements de la bourgeoisie au point où ils sont arrivés, veut hâter l'affranchissement de sa classe de travailleurs, il doit aller au syndicat malgré et contre tout.

Attendons-nous donc à l'opposition des radicaux sur ce point ; ils sont dans leur rôle de conservateurs, et ils ont raison de lutter pour maintenir leurs positions. Mais notre devoir n'en est que plus pressant.

Nous sommes du prolétariat, nous vivons sa vie : luttons aussi avec lui pour l'affranchissement total des travailleurs.

EMILE GLAT.

SONS DE CLOCHES

N'accusons pas sans preuves.

M. Combes interprète le *Manifeste* avec une bienveillance extrême ; tout y adhère à son sens. Je le félicite de son optimisme ; mais il ne semble qu'il s'abuse comme les amoureux qui tournent en qualités les imperfections de leur amie et sont tourmentés de la tendresse d'une belle myope parce qu'elle les regarde de tout près. À lire les articles publiés par les auteurs du *Manifeste* et par leurs plus ardents partisans, on s'aperçoit vite qu'ils ont des pensées autrement... hardies que celles que leur prête notre camarade. Ils ne veulent pas nous conduire au collectivisme, dit M. Combes. *C'est tout*, ou à peu près, *se déclare maintenant socialiste, collectiviste, toute la lyre*. Je ne leur en fais pas un crime, certes ; mais je ne veux pas, pour ma part, les surprendre dans les Bourses du Travail, mais par dédain pour les blouses avec lesquelles nous frayons tous les jours, mais pour ne pas y couloier l'Herésie déconcertante ou l'Anarchie dynamiteuse ; je ne veux pas non plus les servir à la *Confédération générale du travail*, à cette fameuse Confédération dont des ministres radicaux ou même socialistes tels que Clémenceau ou Briand sont obligés de faire arrêter les principaux corymbes comme complices ou dupes des révolutionnaires et des cléricaux, auteurs des troubles anarchiques. J. Verrier. (*Bulletin de la Courte, juin*, p. 726.)

Tous les auteurs du *Manifeste*, ou à peu près, ont publié des articles où ils se déclarent maintenant socialistes, collectivistes, toute la lyre. Nous suivons pourtant attentivement tout ce qui a trait à la question syndicale ; nous dépeignons

scrupuleusement tous les bulletins d'Amicales, et nulle part nous n'avons trouvé de pareils articles.

Où les avez-vous lus, camarade Verrier ? En imagination sans doute. Et en imagination aussi vous vous êtes persuadé que les Bourses du Travail étaient des « foyers d'anarchie », et que les « principaux corymbes » de la « fameuse Confédération générale du travail étaient dupes ou complices des réactionnaires et des cléricaux ».

Les corymbes ont bien en effet été arrêtés. Mais depuis quand une arrestation est-elle synonyme de culpabilité ?

Et ignorez-vous, Verrier, que ces « corymbes », après avoir été détenus une semaine, ont été remis en liberté provisoire « sans avoir été interrogés, qu'ils sont depuis sans nouvelles du juge et qu'ils attendent encore pour connaître les charges qui pèsent sur eux ? On peut combattre l'affiliation des instituteurs aux Bourses du travail et à la C. G. T. ; on n'a pas le droit d'accuser sans preuves les militants ouvriers qui y sont groupés.

Un report.

Une seule modification importante. L'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur un point que nous souhaitons unique : *Report de l'Assemblée générale à 6 et autre date*, en novembre, par exemple.

Les raisons : 1° cela se fait ailleurs (ce n'est pas une raison) ; 2° ça vient à la file pour amuser. L'Assemblée générale n'est pas sérieuse. On va et on vient. Il n'y a pas de vraie discussion. On est pressé de banqueter.

Nous ne dissimulons pas qu'à un autre moment le nombre des présents sera singulièrement inférieur ; mais nous estimons aussi que tous ceux qui ont réellement envie de travailler viendront à une Assemblée générale spéciale..., les autres seront mieux chez eux.

A. Châtel, secrétaire (A. du Loir-et-Cher).

Approuvons sans réserve cet ordre du jour. Nos groupements resteront ainsi ce qu'ils étaient : des réunions de camarades où l'on s'amuse.

Ils deviendront ce qu'ils doivent être aussi : des organismes de travail.

Et l'on séparera le travail de la fête pour se donner entièrement, selon le jour, entièrement à l'un ou à l'autre.

Indemnité de résidence.

Nous donnons en entier l'article du *Nord-Primaire* où notre camarade Lerailliez expose ce qu'à son avis il aurait fallu faire pour hâter la solution de la question de l'indemnité de résidence.

Vous avez lu dans le « *Nord-Primaire* » de mars le questionnaire relatif à l'indemnité de résidence, communiqué par la Fédération à toutes les Amicales ; vous avez lu également dans le Bulletin de l'Association du Nord les réponses fournies par sa commission administrative.

Je déplore, avec tous mes correspondants, que la question ait été posée ainsi, et qu'on n'ait aucunement tenu compte des résolutions adoptées par le congrès de Marseille.

On n'avait pas le droit de s'écarter de ce deuxième paragraphe (page 35 du compte rendu).

L'indemnité de résidence est une chose qui ne dépend pas du chiffre de la population, mais des conditions particulières d'existence dans chaque localité.

Et la Fédération gardienne des décisions de nos congrès, qui a la mission de les faire aboutir, en avait moins le droit que n'importe laquelle de nos organisations.

D'autant plus qu'elle se trouvait encore liée par ce troisième paragraphe (pages 28 et 37 du compte rendu) :

Le traitement des instituteurs et des institutrices se compose de deux parties : une part fixe payée par l'Etat et correspondant à la classe, et une indemnité de résidence payée par le département. La quotité en serait fixée par le Conseil départemental en prenant pour base les conditions d'existence particulières à chaque localité.

Ce que nous voulons surtout, c'est d'abord l'indemnité de résidence attribuée également et sans distinction à tous les instituteurs et même à toutes les institutrices exerçant dans la commune ; c'est ensuite l'indemnité de résidence établissant non l'égalité, mais l'équivalence des traitements.

Je ne vois pas le principe d'équivalence sauvegardé pour des communes de moins de 3.000 habitants, de plus de 3.000, ou de plus de 12.000 situés dans un même rayon où les conditions d'existence sont identiques.

Et puis, pourquoi des maîtres occupant des postes d'un nombre d'habitants voisin mais inférieur à 300 fr. ne toucheraient-ils que 200 fr. d'indemnité quand leurs collègues occupant des postes de 300 ou plus toucheraient, eux les veinards, 400 ?

En vérité, je ne comprends pas qu'un habitant en plus vaille un excédent de 200 fr.

Non, mille fois non, l'importance de la population ne peut servir à déterminer l'indemnité de résidence.

On a assez répété que les denrées alimentaires et les vêtements coûtent souvent plus cher à la campagne qu'à la ville ; que nos collègues urbains, s'ils sont soumis à certaines exigences, jouissent du précieux avantage d'avoir sous la main, pour l'instruction de leurs enfants : écoles primaires supérieures, collèges et lycées. Cela est si vrai qu'on ne considère un séjour dans une petite commune que comme temporaire ; certains maîtres n'ouvrent même pas toutes leurs malles ; c'est l'exode vers les grands centres, c'est la dépréciation des petits postes ruraux.

La répartition de l'indemnité de résidence doit être comprise de telle sorte que : voici deux localités ; dans l'une A, un ménage qui peut vivre avec 1500 fr. ; dans l'autre B, le même ménage dépense 1700 fr. Eh bien ! si

l'indemnité de résidence pour A est de 200 fr., elle sera de 400 fr. pour B, et il y aura équivalence.

Autre cas : C est un grand centre D, est une petite commune voisine ; mais la vie est aussi chère à D qu'elle l'est à C ; alors l'indemnité de résidence sera la même pour les deux communes, et il y aura encore équivalence.

Dans cet ordre d'idées, fixons la quotité de l'indemnité de résidence pour telle commune en tenant compte de toutes les exigences de la vie qui y sont inhérentes, et nous aurons une base d'opération ; nous accorderons la même indemnité pour toutes les communes soumises aux mêmes conditions ; nous diminuerons ou nous élèverons la quotité de l'indemnité suivant que les exigences de la vie seront plus ou moins grandes dans toutes les autres communes.

Voilà, à mon humble avis, le travail préparatoire complété par l'indication de la dépense résultant pour le budget départemental, que la Fédération devait demander aux Amicales, et ne pas leur faire considérer l'importance de la population comme un facteur essentiel dans le calcul de l'indemnité de résidence.

Qu'a-t-elle fait ?

Elle a montré le peu de souci qu'elle prend des décisions de nos congrès et ce que doivent en retenir nos représentants du groupe parlementaire de l'enseignement.

Elle a organisé parmi nos Amicales une sorte de référendum destiné à consacrer une anomalie de la loi du 19 juillet 1889.

La question de l'indemnité de résidence n'est pas près d'être résolue, et ce n'est point là le moyen de la faire avancer.

LERAILLIEZ.

(C. D. du Nord.)

Pénétration ou Autonomie.

Au Comité administratif des Amicales on s'est occupé de dresser un programme de revendications morales. Le rapporteur en était notre camarade Bontoux.

Le dernier Bulletin général de nos A. (mai) nous apporte l'écho des discussions qui ont eu lieu.

Dans ce programme de revendications morales on a introduit la question très complexe de l'autonomie de l'enseignement primaire.

Nous avons été très surpris de la façon dont cette question a été posée. Nous lisons à la page 9 du Bulletin :

On a posé dans quelques Amicales la double question de la pénétration des deux ordres d'enseignement et de l'équivalence des titres, c'est-à-dire la question de l'autonomie de l'enseignement primaire.

Est-ce simplement la pénétration des deux ordres d'enseignement que l'on est décidé à poursuivre ? Ou veut-on aborder la question de l'autonomie de l'enseignement primaire ?

Pénétration et autonomie sont deux choses différentes, nous allions dire contradictoires.

Bontoux lui-même avait écrit (p. 7 du Bulletin) :

D'une façon générale, les rapports reçus sont unanimes à déplorer la classification des trois ordres d'enseignement suivant une échelle où le primaire occupe les degrés inférieurs. Cette classification est parfois humiliante, et elle ne répond pas d'ailleurs à la réalité des faits. *L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire existent l'un à côté de l'autre, et non l'un au-dessus de l'autre.* S'ils se distinguent par la clientèle, par les programmes et surtout par les méthodes d'enseignement, ils doivent concourir au même but : la formation de bons citoyens et de bons Français égaux en droits et également préparés à la lutte pour la vie.

Si l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire se distinguent par leur clientèle, par leurs programmes, par leurs méthodes, comment veut-on qu'ils se pénètrent ?

La question est grave ; elle viendra, dans un temps relativement court, croyons-nous, au premier plan de nos revendications. Nous en reparlerons, et nous ne nous contenterons sans doute pas, comme notre comité administratif, de résolutions relatives seulement à la pénétration des deux ordres d'enseignement.

LE CARILLONNEUR.

